

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N°: 200-11-028179-227
N° de surintendant: 43-2872169
N° de dossier du syndic: 1310247

Québec, le 3 novembre 2022
En la requête et les dispositions
de la loi;

LE 737 INC., personne morale
légalement constituée ayant sa place
d'affaires au 937, avenue 9E de
l'Aéroport, Québec, district judiciaire de
Québec, province de Québec, G2G 0J2
Débitrice/Requérante

ET

RAYMOND CHABOT INC., personne
morale légalement constituée ayant sa
place d'affaires au 200-140 Grande
Allée Est, Québec, district judiciaire de
Québec, province de Québec, G1R 5P7

Un les représentations faites;
Un l'absence de contestation;
Accueille la requête;
Prolonge le délai pour faire une
proposition jusqu'au 19 décembre 2022;
Le tout sans frais.

Syndic

Raymond Chabot Inc. 585732, registraire

DEMANDE EN PROROGATION DU DÉLAI POUR DÉPOSER UNE
PROPOSITION

(Art. 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE OU AU REGISTRAIRE EN MATIÈRE DE FAILLITE, LA
REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 5 octobre 2022, la Débitrice/Requérante a déposé auprès du Séquestre officiel un avis d'intention de faire une proposition conformément à l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, tel qu'il appert dudit avis produit au dossier de la Cour;
2. Raymond Chabot inc. a consenti à agir à titre de syndic dans le cadre de l'avis d'intention de la Débitrice/Requérante, tel qu'il appert de l'avis d'intention, pièce R-1;



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

10-11-2212
00705

DESIGNÉ ENQUÊTEUR SYNDIC
DESIGNÉ EN DÉBITRICE/REQUÉRANTE
DESIGNÉ EN SYNDIC

4551-1900-0216760

3. La Débitrice/Requérante soumet que le délai écoulé depuis le dépôt de l'avis d'intention est insuffisant afin de déposer une proposition viable à ses créanciers, d'où la présente demande de prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours, et ce, pour les motifs plus amplement exposés ci-après;
4. En effet, elle est bien fondée de demander au Tribunal une prorogation de quarante-cinq (45) jours du délai initial de trente (30) jours prévu pour le dépôt d'une proposition à ses créanciers expirant le 4 novembre 2022, notamment car Raymond Chabot inc. a été mandaté par la Débitrice/Requérante afin de solliciter des offres d'acquisition des actifs ou des actions de cette dernière, le tout tel qu'il appert du document « opportunité d'affaires », **pièce R-2**;
5. À cet effet, il est à noter que les offres doivent être reçues au bureau de Raymond Chabot inc., à l'adresse ci-contre, au plus tard le 24 novembre 2022, à 14 h 00;
6. La Débitrice/Requérante soumet qu'il n'y a et n'y aura aucun préjudice à ce qu'une prorogation de délai soit accordée aux termes de la présente requête, vu ce que ci-avant mentionné, et en ce que :
 - a) La Débitrice/Requérante collabore avec le syndic désigné à son avis d'intention;
 - b) La Débitrice/Requérante a agi et continue d'agir en bonne foi et avec toute la diligence voulue depuis le dépôt de son avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
 - c) Le syndic exerce une surveillance étroite des affaires de la Débitrice/Requérante afin de s'assurer qu'aucun préjudice ne soit effectivement subi par les créanciers de même que pour assister la Débitrice/Requérante dans le redressement de sa situation financière;
 - d) De plus, depuis le dépôt de son avis d'intention de faire une proposition, la société a notamment :
 - Obtenu un moratoire en capital de deux mois sur les deux prêts à terme avec la Banque Royale du Canada;
 - Lancé un processus de recherche d'acquéreurs pour la totalité de ses actions ou de ses actifs;
 - Eu quelques échanges avec l'Aéroport de Québec, locateur du terrain sur lequel sont situés ses actifs afin de connaître sa position quant à un éventuel transfert du bail commercial à un nouvel acquéreur;
 - Obtenu une soumission afin de procéder à l'hivernisation des installations considérant que les opérations sont à tout le moins suspendues jusqu'au printemps 2023;



7. Pour les motifs plus amplement détaillés au rapport du Syndic dont une copie est jointe à la présente requête comme **pièce R-3**, le Syndic appuie la demande visant à proroger, pour une période de quarante-cinq (45) jours, le délai dont la Débitrice/Requérante dispose pour procéder au dépôt d'une proposition à leurs créanciers;
8. Le rapport du syndic (pièce R-3) contient également le rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice/Requérante et contenant les renseignements prescrits (article 50.4(7)b) de la Loi);
9. Considérant ce qui précède, accorder la présente demande de prorogation de délai permettra à la Débitrice/Requérante de faire une proposition concrète et viable à ses créanciers;
10. Cette demande de prorogation n'est pas de nature à causer un préjudice à l'un ou l'autre des créanciers;
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

PROROGER le délai pour déposer une proposition jusqu'au 19 décembre 2022;

SUBSIDIAIREMENT, accorder à la Débitrice/Requérante tout autre délai jugé raisonnable pour permettre le dépôt d'une proposition à ses créanciers après le 4 novembre 2022 et ainsi éviter la faillite à cette date;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 1^{er} novembre 2022

Stein Monast S.E.N.C.R.L.

STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Mathieu Ayotte
 70, Dalhousie, bureau 300
 Québec (Québec) G1K 4B2
 Téléphone : (418) 640-4459
 Télécopieur : (418) 523-5391
 Courriel : mathieu.ayotte@steinmonast.ca
 Notification : notification@steinmonast.ca
 N/☎ : **1066268**
 Avocats de la Débitrice/Requérante

